



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2A-2020-12-19-001

du 19 décembre 2020

portant mise en place d'un nouveau protocole sanitaire pour les passagers maritimes en provenance de l'Italie.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17 et L. 3136-1 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2020 portant nomination de Monsieur François CHAZOT, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2020 portant mise en place d'un protocole sanitaire pour les passagers maritimes en provenance et à destination d'Italie ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré depuis le 14 octobre 2020 ;

Considérant que les flux maritimes entre la Corse et l'Italie sont maintenus via les ports de Ajaccio, Bastia et Bonifacio et que ces flux sont amenés à croître avec l'allègement progressif des mesures de confinement ;

Considérant que, bien que les indicateurs épidémiques aient décliné en Corse en semaine 50 (taux d'incidence de inférieur à 22/ 100 000 hab ; taux de positivité 1,3%), cette situation épidémique ainsi que les capacités hospitalières de l'île l'exposent à une reprise épidémique comme en a témoigné l'augmentation des indicateurs épidémiques entre les semaines 40 et 42 (le taux d'incidence a fortement augmenté pendant cette période, passant de 44/100 000 hab à 207/100 000 hab et le taux de positivité de 3,3% à 12,1%) ;

Considérant que la situation épidémique en Italie est fortement dégradée du fait d'un taux de positivité qui atteint 10% au 18 décembre 2020 ; que le gouvernement italien a décidé de mesures renforcées du 21 décembre 2020 au 6 janvier 2021 pour répondre à cette situation ; qu'il a décidé l'interdiction des déplacements hors du domicile (hors motifs d'urgence, de travail et de nécessité), la fermeture de tous les commerces (sauf ceux de première nécessité), la fermeture des restaurants, l'interdiction d'accueillir plus de 2 personnes n'appartenant pas au noyau familial (hors enfants de moins de 14 ans).

Considérant que cette décision du gouvernement italien pourrait entraîner une augmentation des flux de population à destination du territoire français et plus spécifiquement de la Corse, notamment en période de vacances scolaires ;

Considérant que ce flux de population fait partie des vecteurs potentiels de propagation de l'épidémie ;

Considérant par ailleurs, que l'Italie exige la présentation par les ressortissants français d'un test PCR ou antigénique négatif avant l'entrée sur son territoire ; que le gouvernement italien a annoncé un durcissement des mesures d'entrée pour les voyageurs en provenance de France, notamment par l'imposition d'une quatorzaine obligatoire même si le voyageur est en possession d'un test RT-PCR ou antigénique négatif ;

Considérant ainsi qu'il convient de prévoir du fait de l'exposition de la Corse à une reprise épidémique et de la réglementation italienne, des mesures complémentaires à celles déjà en vigueur et demandant aux passagers en provenance d'Italie et entrant sur le territoire français de prouver leur non contamination ;

Considérant qu'un protocole sanitaire avait été mis en place pour les passagers en provenance et à destination d'Italie par arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 ; que ce protocole prévoyait une déclaration sur l'honneur de réaliser un test RT-PCR ou antigénique moins de 72h avant le départ ou 24h après l'arrivée ; que ces mesures doivent être renforcées en raison de la dégradation épidémique en Italie et des nouvelles mesures annoncées par le gouvernement Italien ;

Considérant que l'imposition d'un examen biologique de dépistage virologique (test RT-PCR ou antigénique) réalisé moins de 72 heures avant le voyage ne concluant pas à une contamination par le covid-19 permettrait de répondre aux exigences sanitaires et de réciprocité ;

Considérant qu'il revient aux compagnies de vérifier cette obligation au moment de l'embarquement pour les liaisons qui relient l'Italie à la Corse ;

Considérant qu'il convient, pour permettre la continuité de la vie économique, d'exonérer les chauffeurs routiers de ce dispositif ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est demandé aux compagnies maritimes assurant une desserte internationale avec les ports situés en Corse-du-Sud depuis l'Italie, de mettre en place un protocole sanitaire à destination des passagers pour l'ensemble des liaisons Italie-France.

Article 2 - Le dispositif cité à l'article 1^{er} reposera sur la présentation par les passagers dès l'embarquement en Italie du résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le voyage ne concluant pas à une contamination par le covid-19. Sans

préjudice des sanctions pénales rappelées à l'article 4 du présent arrêté, à défaut de présentation de ce document, l'embarquement est refusé.

Les chauffeurs routiers ne sont pas soumis à l'obligation énoncée au premier paragraphe du présent article.

Article 3 – Les compagnies maritimes prendront toutes dispositions utiles auprès de leurs clients afin de communiquer dans les meilleurs délais sur les exigences prévues par le présent arrêté.

Article 4 – Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 – L'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2020 portant mise en place d'un protocole sanitaire pour les passagers maritimes en provenance et à destination d'Italie est abrogé.

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 21 décembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Article 6 – Le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur général de la compagnie maritime Corsica Ferries, le directeur général de la compagnie maritime Moby Lines, le commandant de la région de gendarmerie de Corse, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur interdépartemental de la Police Aux Frontières, le directeur interdépartemental des douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 19 décembre 2020

 Le préfet

Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio Cedex 9) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 BASTIA) qui peut être saisi par l'application Télérecours-citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, à compter de sa notification ou de sa publication.